

PROCURATION

Je Soussigné,

Monsieur Emmanuel LAVOGEZ, demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Yves LAVOGEZ, demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY

A qui je donne mandat de, pour moi et en mon nom :

➤ Participer à la constitution d'une Société par Actions Simplifiée sans appel public à l'épargne présentant les caractéristiques suivantes :

et signer le traité d'apport

Dénomination sociale : 3 D BOIS

Siège social : 37 Rue de Fruges - 62650 HERLY

Objet : La prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens ainsi que leur gestion - La gestion de services et toute prestation administrative, commerciale, comptable, informatique, sociale et financière communes aux différentes Sociétés, Membres du Groupe - La gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe.

Capital social : 270.500 Euros divisé en 2.705 actions de 100 Euros à libérées intégralement lors de la souscription.

➤ Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la fraction libérée de la souscription des actions de numéraire ;

➤ Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent ;

➤ Faire toutes déclarations sur la souscription et la libération des actions, stipuler toutes clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, déterminer les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves, à la répartition du boni de liquidation ;

➤ Nommer le Président, fixer la durée de son mandat et ses pouvoirs, nommer les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;

➤ Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite Société, signer les statuts et tous actes constitutifs et notamment le traité d'apport et généralement faire le nécessaire.

FAIT A HERLY

Le *01.12.2001*

En quatre exemplaires.



Francis LEROY et Associés

Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE

62-02
Greffes du tribunal
de Commerce de Boulogne-sur-mer
Dépôt n°
du 21 JAN. 2002

RCS Boulogne S/M
N° Réf : NI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S. A. S. 3 D BOIS

Société par actions simplifiée en formation
au capital de 270 500 Euros

62650 HERLY

56, Rue Ferdinand Buisson 62200 BOULOGNE-SUR-MER Téléphone : 03.21.99.19.19 - Fax : 03.21.99.19.00

E-mail : francisleroy@wanadoo.fr

Société Anonyme au Capital de 253 000 F - R.C.B. 337 651 616

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION

II - OPERATION PROJETEE

**III - DESCRIPTION,EVALUATION ET REMUNERATION DES
APPORTS**

**IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

V - CONCLUSION

I - INTRODUCTION

Dans une requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Boulogne sur mer, Monsieur Yves LAVOGEZ, agissant au nom et en qualité d'associé unique et seul gérant de l'EURL 3 D BOIS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 270 000 Euros en formation, ayant son siège social à 62650 HERLY, a sollicité la nomination d'un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués par lui-même au titre de la souscription au capital de l' EURL 3 D BOIS.

Par ordonnance en date du 20 novembre 2001, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce nous a désigné, vu les dispositions de l'article 227-1 du Code de Commerce, avec pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis au titre de la souscription au capital de l'EURL 3 D BOIS par Monsieur Yves LAVOGEZ .

Il est à noter qu'après cette ordonnance, Monsieur Yves LAVOGEZ a opté pour la constitution d'une société par actions simplifiée au capital de 270 500 Euros.

II - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Yves LAVOGEZ, demeurant à 62650 HERLY, rue de Fruges, envisage de procéder à l'apport à la S.A.S. 3 D BOIS, société en formation, de la totalité des parts sociales qu'il possède dans les sociétés suivantes, savoir :

SARL LAVOGEZ FRERES

au capital de 260 000 Euros
au siège social sis à 62650 HERLY
immatriculée au RCS de Boulogne sur mer
sous le numéro B 330 541 251

SARL MENUISERIE DU HAUT PAYS

au capital de 52 850 Euros
au siège social sis à 62650 HERLY
immatriculée au RCS de Boulogne sur mer
sous le numéro B 394 622 625

SARL TRADIRENOV

au capital de 30 000 Euros
au siège social sis à 62650 HERLY
immatriculée au RCS de Boulogne sur mer
sous le numéro b 411 770 068

III - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports en nature à effectuer par Monsieur Yves LAVOGEZ ,au terme du traité d'apport, sont les suivants :

Apport de parts sociales

- **345 parts sociales de la
SARL LAVOGEZ FRERES**
- **200 parts sociales de la
SARL MENUISERIE DU HAUT PAYS**
- **215 parts sociales de la
SARL TRADIRENOV**

Apport global en nature évalué à

270 000 Euros

Cet apport sera rémunéré par les 2700 actions de 100 Euros composant le capital social de la S.A.S. 3 D BOIS .

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

La mission du commissaire aux apports est:

- d'apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers s'il en est stipulé ;*
- de vérifier que la valeur globale des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission ;*
- de rendre compte de sa mission dans son rapport.*

Dans le but de mener à bien la mission qui nous a été confiée, j'ai pris contact avec les responsables et intervenants susceptibles de me transmettre toutes informations utiles.

Il nous a été fourni toutes explications et tous documents nécessaires concernant la mission et notamment :

- les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001 des sociétés SARL LAVOGEZ FRERES, SARL MENUISERIE DU HAUT PAYS ET SARL TRADIRENOV .
- les statuts de ces sociétés,
- le dossier de contrôle de l'expert comptable correspondant aux comptes des sociétés précitées,
- le projet du traité d'apport par Monsieur Yves LAVOGEZ,
- le projet de statuts de la S.A.S. 3 D BOIS.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés, c'est à dire la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.
- Pour ce faire nous avons procédé à l'examen des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2001 pour chacune des sociétés concernées.

V - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature effectués par Monsieur Yves LAVOGEZ, s'élevant à 270 000 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de la souscription au capital de la S.A.S. 3 D BOIS.

Fait à Boulogne sur mer, Le 20 Décembre 2001

Francis LEROY



62-02
Greffe du tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 121
du 21 JAN. 2002
RCS Boulogne S/M
N° Réf : NI

3 D BOIS
Société par actions simplifiée
au capital de 270.500 Euros
Siège social : 37 Rue de Fruges
62650 HERLY

STATUTS

RECEVUE DE LA RECETTE	
DE <i>Houtteuil</i>	<i>28 DEC. 2001</i>
F° <i>97</i>	<i>725/4</i>
REÇU	<i>exempl.</i>
SIGNATURE :	<i>Gats</i>

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Yves LAVOGEZ
né le 15 Octobre 1956 à HERLY (62650)
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
- Madame Elisabeth LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 63650 HERLY,
- Monsieur Abel LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
Enfant mineur représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ, Représentant Légal,
- Monsieur Etienne LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue des Fruges - 65650 HERLY,
Enfant mineur représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ, Représentant Légal,
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

EL . HL LY

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3 D BOIS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

37 Rue de Fruges - 62650 HERLY

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, ainsi que leur gestion.
- la gestion de services et toute prestation administrative, commerciale, comptable, informatique, sociale et financière communs aux différentes Sociétés, Membres du Groupe.
- la gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de Sociétés nouvelles, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance, de tous biens et droits ou autrement.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

EL . HL . LY

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les Soussignés apportent à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Madame Elisabeth LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Abel LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.
- Monsieur Etienne LAVOGEZ apporte à la Société la somme de CENT (100) Euros.

Montant des apports en numéraire : **CINQ CENTS (500) Euros.**

Ladite somme correspondant à CINQ (5) actions de CENT (100) Euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL - Agence de HUCQUELIERS. Cette somme de CINQ CENTS (500) Euros a été déposée à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

Apports en nature

Aux termes d'un traité d'apport en date du 1er Décembre 2001 ci-annexé, Monsieur Yves LAVOGEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

. 345 parts sociales numéros 1 à 320, 651 à 656 et 731 à 749 de la Société "LAVOGEZ FRERES", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 260.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 325 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 330 541 251, évaluées à 234.000 Euros.

. 200 parts sociales numéros 511 à 660 et 1.311 à 1.360 de la Société "MENUISERIE DU HAUT PAYS", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 52.850 Euros, divisé en 1.510 parts sociales de 35 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) La Place, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 394 622 625, évaluées à 19.000 Euros

. 215 parts sociales numéros 591 à 740 et 936 à 1.000 de la Société "TRADI RENOV", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 30 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650) 37 Rue de Fruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le n° B 411 770 068, évaluées à 17.000 Euros

EL HL LY

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000) d'Euros, il a été attribué à Monsieur Yves LAVOGEZ DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions de CENT (Euros) chacune, intégralement libérées.

Les conditions de l'apport sont plus amplement décrites dans le traité d'apport ci-annexé.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du CABINET FRANCIS LEROY & ASSOCIES, Commissaire aux Apports, désignée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de BOULOGNE SUR MER le 20 Novembre 2001.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : CINQ CENTS Euros, ci	500 Euros
- Apports en nature : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE Euros, ci	270.000 Euros
Total des apports formant le capital social : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS Euros, ci	<u>270.500 Euros</u>

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS (270.500) Euros, divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQ (2.705) actions de CENT (100) Euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

EL. HL L Y

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

EL . HL LY

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

EL HL LY

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 (Article Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement, de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou de banqueroute d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soixante (60) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

EL . HL LY

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

EL . HL LY

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante (50) % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

E. L. HL. 28

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

EL . HL LY

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

EL · HL LY

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

EL HL. LY

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2002.

EL HL. 24

ARTICLE 28 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

EL HL. LY

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur Yves LAVOGEZ, né le 15 Octobre 1956 à HERLY (62650), de nationalité française, demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

EL HL. LY

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

SAS FRANCIS LEROY - CONTROLE AUDIT COMMISSARIAT - 56 Rue Ferdinand Buisson - 62200 BOULOGNE SUR MER.

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Dominique LIBERT - 56 Rue Ferdinand Buisson - 62200 BOULOGNE SUR MER.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 34 - Déclaration fiscale

a) Imposition des plus values concernant l'apport effectué par Monsieur Yves LAVOGEZ

Monsieur Yves LAVOGEZ déclare que cet échange de titres entre dans le champ d'application du sursis d'imposition des plus values de valeurs mobilières tels que défini à l'article 150 OB du Code Général des Impôts. En conséquence, la plus value d'échange n'est pas constatée.

d) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés par Monsieur Yves LAVOGEZ sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du CGI s'agissant d'apports purs et simples effectués lors de la constitution de la Société 3 D BOIS.

ARTICLE 35 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Yves LAVOGEZ à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- toutes commandes, acquisitions de matières premières, marchandises, matériaux, objets mobiliers, agencements nécessaires au démarrage de l'objet social,
- souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF, ...
- embauchage de tout salarié,

EL HL LY

- ouverture d'un compte courant bancaire,
- signature d'un prêt à usage avec la SCI LE MONT SEGARD,
- achat de 290 parts de la Société "LAVOGEZ FRERES" à HERLY appartenant à Monsieur Christian LAVOGEZ aux conditions financières qu'il lui plaira,
- souscription au capital de la Société "FONTAINE", Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros, à hauteur de 7.650 Euros,
- contracter un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL pour acquérir les parts de Monsieur Christian LAVOGEZ, accorder toute garantie à la Banque.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à HERLY
Le 26.12.2001
en QUATRE originaux.

P.J. Traité d'apport.

Lavogez
Lavogez
Fontaine

TRAITE D'APPORT**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Yves LAVOGEZ
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
- Madame Elisabeth LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 63650 HERLY,
- Monsieur Abel LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ, Représentant Légal,
- Monsieur Etienne LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue des Fruges - 65650 HERLY,
représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ, Représentant Légal,
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ,
demeurant 6 Rue de Fruges - 62650 HERLY,
représenté par Monsieur Yves LAVOGEZ,

Agissant tant en leur nom qu'en qualité de Fondateurs de la Société par Actions Simplifiée "3 D BOIS" en cours de constitution, dont le siège social sera situé 37 Rue de Fruges - 76540 HERLY.

EXPOSE

Les Soussignés ci-dessus se proposent de constituer une Société dénommée "3 D BOIS" dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société par Actions Simplifiée

EL 27
HL

DENOMINATION : 3 D BOIS

SIEGE SOCIAL : 37 Rue de Fruges - 62650 HERLY

CAPITAL SOCIAL : 270.500 Euros divisé en 2.705 actions de 100 Euros dont 5 actions à souscrire en numéraire par Madame Elisabeth LAVOGEZ, Mademoiselle Hélène LAVOGEZ, Messieurs Emmanuel LAVOGEZ, Abel LAVOGEZ, Etienne LAVOGEZ, et 2.700 actions à attribuer à Monsieur Yves LAVOGEZ en représentation de son apport en nature, objet des présentes.

OBJET : La prise de participation dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières et tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens ainsi que leur gestion.

La gestion de services et toute prestation administrative, commerciale, comptable, informatique, sociale et financière communes aux différentes sociétés, Membres du Groupe.
La gestion rationnelle de la trésorerie du Groupe.

DUREE : 99 années.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Apport de valeurs mobilières

Apport de Monsieur Yves LAVOGEZ en pleine propriété

Monsieur Yves LAVOGEZ apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les valeurs mobilières suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| . 345 parts sociales numéros 1 à 320, 651 à 656 et 731 à 749,
de la Société "LAVOGEZ FRERES", Société à Responsabilité
Limitée, au capital de 260.000 Euros, divisé en 800 parts sociales
de 325 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
BOULOGNE SUR MER sous le numéro B 330 541 251,
évaluées à | 234.000 Euros |
| . 200 parts sociales numéros 511 à 660 et 1.311 à 1.360,
de la Société "MENUISERIE DU HAUT PAYS", Société à
Responsabilité Limitée, au capital de 52.850 Euros, divisé
en 1.510 parts sociales de 35 Euros chacune, dont le siège social
est sis à HERLY (62650) La Place, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le
numéro B 394 622 625, évaluées à | 19.000 Euros |

EL . 2 Y
HL

. 215 parts sociales numéros 591 à 740 et 936 à 1.000,
de la Société "TRADI RENOV", Société à Responsabilité Limitée,
au capital de 30.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de
30 Euros chacune, dont le siège social est sis à HERLY (62650)
37 Rue de Fruges, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le n° B 411 770 068,
évaluées à 17.000 Euros

TOTAL DE L'APPORT GLOBAL EN NATURE..... 270.000 Euros

Apport en numéraire

. Madame Elisabeth LAVOGEZ, une somme de 100 Euros
. Mademoiselle Hélène LAVOGEZ, une somme de 100 Euros
. Monsieur Emmanuel LAVOGEZ, une somme de 100 Euros
. Monsieur Abel LAVOGEZ, une somme de 100 Euros
. Monsieur Etienne LAVOGEZ, une somme de 100 Euros

TOTAL DE L'APPORT GLOBAL EN NUMERAIRE..... 500 Euros

APPORT EN NATURE 270.000 Euros

APPORT EN NUMERAIRE 500 Euros

TOTAL DE L'APPORT 270.500 Euros

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la S.A.R.L. "LAVOGEZ FRERES" :

- . Monsieur Yves LAVOGEZ est propriétaire de 345 parts pour les avoir acquises comme suit:
- . 245 parts lors de la constitution de la Société en 1984
- . 75 parts lors de l'augmentation du capital social le 30 Juin 1990 (par prélèvement sur le compte courant)
- . 19 parts lors de l'augmentation du capital social le 12 Novembre 1999 (en numéraire)
- . 6 parts lors des cessions de parts intervenues le 12 Novembre 1999 et 24 Janvier 2000 :
 - auprès de Madame Joëlle GILLOT, demeurant 1227, Avenue Charles de Gaulle - 62231 COQUELLES
 - auprès de Monsieur Pascal GILLOT, demeurant 10, Rue Sacha Guitry - 47520 LE PASSAGE

EL LY
HL

- auprès de Madame Corinne GILLOT, demeurant 31, Rue Christophe Colomb - 59290 WASQUEHAL
- auprès de Monsieur Michel GILLOT, demeurant 7, Impasse du Réservoir - 83420 LA CROIX VALMER
- auprès de Mademoiselle Edwige GILLOT, demeurant Général Manso - 24, 1er La Hospitalet de LPOBREGAT -BARCELONA 08906 (ESPAGNE)
- auprès de Monsieur David VANDERHAEGEN-GILLOT, demeurant 14, Rue du Duc de Guise - 62100 CALAIS

Concernant la S.A.R.L. "MENUISERIE DU HAUT PAYS" :

- . Monsieur Yves LAVOGEZ est propriétaire de 200 parts pour les avoir acquises comme suit:
- . 150 parts lors de la constitution de la Société le 7 Avril 1994
- . 50 parts lors de l'augmentation du capital social le 12 Novembre 1999 (souscription en numéraire)

Concernant la S.A.R.L. "TRADI RENOV" :

- . Monsieur Yves LAVOGEZ est propriétaire de 215 parts pour les avoir acquises comme suit:
- . 150 parts lors de la constitution de la Société le 7 Avril 1997
- . 65 parts lors de la cession de parts intervenue le 24 Juin 1998 auprès de Monsieur et Madame Claude SANTUNE, demeurant 9 Rue Principale - 62170 SEMPY

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la jouissance et la propriété des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale. En outre, elle sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites valeurs mobilières.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'APPORT EN NATURE

L'apport en nature effectué par Monsieur Yves LAVOGEZ au profit de la Société "3 D BOIS" a été préalablement autorisé par les Assemblées Générales des Sociétés "LAVOGEZ FRERES", "MENUISERIE DU HAUT PAYS", et "TRADI RENOV", le 12 Décembre 2001 pour l'apport des TROIS CENT QUARANTE CINQ (345) parts sociales de la Société "LAVOGEZ FRERES", le 17 Décembre 2001 pour l'apport des DEUX CENTS (200) parts sociales de la Société "MENUISERIE DU HAUT PAYS" et des DEUX CENT QUINZE (215) parts sociales de la Société "TRADI RENOV".

EL LY
HL

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports en nature faits par :

- Monsieur Yves LAVOGEZ à la Société "3 D BOIS" s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000) Euros, il lui sera attribué DEUX MILLE SEPT CENTS (2.700) actions, chacune d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.

En rémunération des apports en numéraire faits par :

- Madame Elisabeth LAVOGEZ s'élevant à CENT (100) Euros, il lui sera attribué UNE (1) action d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.
- Mademoiselle Hélène LAVOGEZ s'élevant à CENT (100) Euros, il lui sera attribué UNE (1) action d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.
- Monsieur Emmanuel LAVOGEZ s'élevant à CENT (100) Euros, il lui sera attribué UNE (1) action d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.
- Monsieur Abel LAVOGEZ s'élevant à CENT (100) Euros, il lui sera attribué UNE (1) action d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.
- Monsieur Etienne LAVOGEZ s'élevant à CENT (100) Euros, il lui sera attribué UNE (1) action d'une valeur nominale entièrement libérée de CENT (100) Euros de la Société "3 D BOIS", Bénéficiaire de l'apport, à émettre à sa constitution.

ARTICLE 6 - REMISE DES PIECES

Monsieur Yves LAVOGEZ, Apporteur, remettra à la Société Bénéficiaire dès signature des statuts un exemplaire des statuts des Sociétés "LAVOGEZ FRERES", "MENUISERIE DU HAUT PAYS " et "TRADI RENOV".

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

a) Imposition des plus values concernant l'apport effectué par Monsieur Yves LAVOGEZ

Monsieur Yves LAVOGEZ déclare que cet échange de titres entre dans le champ d'application du sursis d'imposition des plus values de valeurs mobilières tel que défini à l'article 150 OB du Code Général des Impôts.

En conséquence, la plus value d'échange n'est pas constatée ni imposée.

EL. LY
HL

b) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés par Monsieur Yves LAVOGEZ sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du CGI s'agissant d'apports purs et simples effectués lors de la constitution de la Société "3 D BOIS".

ARTICLE 8 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif.

ARTICLE 9 - DECLARATION FISCALE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

FAIT A HERLY
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE 1ER DECEMBRE 2001

